

Décision relative au rapport sur les constatations INV-24-31 concernant les services policiers fournis par la Police provinciale de l'Ontario (comté de Brant)

Décision rendue par :
Ryan Teschner, inspecteur général des services policiers

I. INTRODUCTION

- [1] La présente décision porte sur une plainte reçue par l'inspecteur général des services policiers à l'encontre du détachement du comté de Brant de la Police provinciale de l'Ontario (Police provinciale), alléguant que la police n'avait pris aucune mesure concernant des plaintes relatives à la circulation dans le secteur du chemin Powerline et du chemin Rest Acres. Un inspecteur du Service d'inspection des services policiers (« SISP ») de l'Ontario a enquêté sur la plainte afin de déterminer si la Police provinciale avait omis de se conformer à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 (la « Loi ») ou à ses règlements.
- [2] À la suite d'un examen du rapport sur les constatations de l'inspecteur¹, qui est joint à la présente décision à l'annexe A, et pour les motifs qui suivent, je conclus que la Police provinciale s'est conformée à la Loi et aux règlements.

II. CONTEXTE

- [3] Le plaignant a déclaré qu'il y avait un manque de présence de la Police provinciale et d'application de la loi sur la circulation routière au cours de la période du 1^{er} septembre 2023 au 1^{er} mai 2024 dans un tronçon particulier de chaussée. Le plaignant allègue avoir observé des véhicules en excès de vitesse, des camions utilisant leur frein moteur et des conducteurs utilisant leur téléphone cellulaire.
- [4] Les dossiers de la Police provinciale contiennent des renseignements sur son travail avec le comité des rues sécuritaires de Brant, une initiative du comté qui mobilise la communauté afin de rendre les routes plus sûres pour tous. La Police provinciale avait collaboré avec ce comité.
- [5] Des radars de vitesse automatisés ont été déployés dans le secteur contesté pendant deux périodes distinctes, ce qui a permis de constater quelques excès de vitesse modérés dans ce secteur.
- [6] Par ailleurs, la Police provinciale a reçu quatre (4) plaintes relatives à la circulation entre le 1^{er} septembre 2023 et le 1^{er} septembre 2024. Cinq (5) collisions de véhicules automobiles ont également été recensées au cours de la période concernée; toutefois, quatre (4) d'entre elles impliquaient un véhicule et un animal sauvage.

¹ L'article 123 de la Loi exige qu'un inspecteur du SISP qui effectue une enquête sur une plainte communique ses constatations à l'inspecteur général. Ce rapport est caviardé de façon à se conformer au Règl. de l'Ont. 317/24 : *Publication des rapports sur les constatations et des directives en application des articles 123 et 125 de la Loi*.

[7] Enfin, les agents de la Police provinciale ont signalé et consigné leurs patrouilles dans le secteur. Lors d'une de ces patrouilles, aucune infraction n'a été signalée. Au total, les agents de la Police provinciale ont procédé à 23 contrôles routiers au cours de la période indiquée dans la plainte.

III. QUESTIONS EN LITIGE

[8] La Police provinciale a-t-elle omis d'offrir des services policiers convenables et efficaces en raison d'un manque d'application de la loi sur la circulation routière dans le secteur concerné pendant la période en question?

IV. ANALYSE

[9] À mon avis, la Police provinciale s'est conformée aux dispositions applicables de la Loi et du Règl. de l'Ont. 392/23 : *Services policiers convenables et efficaces (dispositions générales)* (le « Règlement »)², concernant la lutte contre la criminalité et l'application de la loi dans le contexte de la sécurité routière.

[10] La disposition 5(1)(1.) du Règlement exige que « [d]es services de patrouille dans la collectivité doivent être fournis [...] et doivent consister en ce qui suit :

- i. des services de patrouille générale,
- ii. des services de patrouille ciblée dans les secteurs ainsi qu'aux jours et aux heures où ces services sont jugés nécessaires ou appropriés. »

[11] Cette obligation est assujettie à une norme de « caractère raisonnable » codifiée à l'article 2 du Règlement. Les facteurs qui déterminent cette norme de « caractère raisonnable » sont notamment les suivants :

1. Les besoins de la collectivité en matière de services policiers.
2. Les caractéristiques géographiques et socio-démographiques du secteur de responsabilité en matière de services policiers du service de police.
3. La mesure dans laquelle la fonction policière est assurée efficacement dans des collectivités semblables en Ontario ainsi que la manière dont elle y est assurée.
4. La mesure dans laquelle la prestation antérieure de la fonction policière par le service de police a été efficace pour répondre aux besoins de la collectivité en matière de services policiers.
5. Les pratiques exemplaires en ce qui a trait à la fonction policière.

² Adopté en vertu de la Loi.

- [12] Malgré les préoccupations du plaignant, les données de la Police provinciale ont révélé qu'elle avait clairement maintenu une présence raisonnable en matière de sécurité routière dans le secteur concerné, comme en témoignent les 23 contrôles routiers effectués au cours de la période indiquée dans la plainte. De plus, d'après les données relatives aux accidents de la circulation, rien ne permet de suggérer que le niveau d'application de la loi sur la sécurité routière n'ait pas été en corrélation avec les indicateurs de sécurité publique disponibles.
- [13] Même si certains le souhaitent, la police ne peut pas être partout, ni couvrir chaque centimètre de la chaussée, en tout temps. Elle doit établir des priorités dans le déploiement de ses ressources, y compris en matière de patrouilles orientées. Fonder ces décisions sur des données vérifiables, la participation de la population, les appels de service et l'analyse des tendances constitue la référence absolue en matière de gestion des opérations policières.
- [14] La manière dont la Police provinciale aborde la prise de décision en matière de sécurité routière dans le comté de Brant illustre bien la façon dont je m'attends à ce que les services policiers de l'Ontario prennent des décisions fondées sur des données probantes concernant la prévention et le déploiement des mesures d'application de la loi.
- [15] Je tiens tout particulièrement à féliciter la Police provinciale pour son engagement auprès des groupes communautaires locaux, comme le comité des rues sécuritaires de Brant, et pour avoir mis à profit cet engagement afin de définir les priorités du détachement en matière de sécurité routière. Je tiens également à saluer l'approche fondée sur des données probantes adoptée par la Police provinciale en matière d'application de la loi sur la circulation routière dans la région du comté de Brant.

V. CONCLUSION

- [16] En conclusion, je constate que la Police provinciale s'est conformée à la Loi et à ses règlements.

Date : 30 juillet 2026

Original signé par

Ryan Teschner
*Inspecteur général des services
policiers*

RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS

Police provinciale de l'Ontario – comté de Brant

**Enquête sur les plaintes au
sujet des services policiers en
vertu de l'alinéa 107(1)a)
(INV-24-31)**

Présenté à :
Ryan Teschner
Inspecteur général des services
policiers de l'Ontario

19 décembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS	3
INTRODUCTION.....	3
APERÇU DE L'ENQUÊTE.....	4
La plainte	4
Le service de police mis en cause.....	4
Dispositions législatives et réglementaires applicables	4
RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE.....	5
Entrevue avec le plaignant	5
Dossiers du détachement du comté de Brant de la Police provinciale.....	5
CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE	7

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS

L'inspecteur général des services policiers améliore le rendement et la responsabilisation des services policiers et de la gouvernance policière en supervisant la prestation de services policiers adéquats et efficaces à travers l'Ontario. L'inspecteur général veille à la conformité aux lois et aux normes de la province en matière de services policiers et a le pouvoir d'émettre des directives et des mesures progressives, fondées sur le risque et exécutoires pour protéger la sécurité publique. La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* de l'Ontario prévoit des mesures de protection pour s'assurer que le devoir légal de l'inspecteur général est exécuté indépendamment du gouvernement.

L'inspecteur général des services policiers dirige le Service d'inspection des services policiers (SISP). Le SISP fournit un soutien opérationnel pour mener des inspections et des enquêtes et pour offrir une surveillance et des conseils aux services policiers, aux commissions et aux employeurs d'agents spéciaux de l'Ontario. En tirant parti de la recherche indépendante et des renseignements sur les données, le SISP assure la promotion des pratiques exemplaires et cerne les points à améliorer, en veillant à ce que des services policiers et une gouvernance policière de grande qualité soient offerts pour accroître la sécurité de l'ensemble de la population ontarienne.

En mars 2023, Ryan Teschner est devenu le premier inspecteur général des services policiers de l'Ontario, avec des fonctions et des pouvoirs prévus par la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers*. M. Teschner est un expert reconnu en administration publique, en services policiers et en gouvernance policière.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'inspecteur général des services policiers ou le SISP, veuillez consulter le site www.iopontario.ca/fr.

INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté à l'inspecteur général des services policiers par un inspecteur nommé par l'inspecteur général, qui a mené une enquête en vertu de la partie VII de la [*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*](#) (LSCSP).

APERÇU DE L'ENQUÊTE

La plainte

Une plainte écrite a été transmise par l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO) à l'inspecteur général en vertu des dispositions de l'article 108 de la LSCSP. Le plaignant a allégué qu'entre le 1^{er} septembre 2023 et le 1^{er} mai 2024, le détachement du comté de Brant de la Police provinciale de l'Ontario (Police provinciale) n'avait pris aucune mesure concernant les plaintes relatives à la circulation dans le secteur du chemin Powerline et du chemin Rest Acres.

Le service de police mis en cause

Nom du service de police : Police provinciale de l'Ontario

Quartier général du service : 777, avenue Memorial, Orillia (Ontario) L3V 7V3

Commissaire : Thomas Carrique

Commissaire depuis : 8 avril 2019

Effectif total du service : (effectif réel et effectif autorisé – comté de Brant)

Agents assermentés : Effectif autorisé – 70

Effectif réel – 68

Personnel civil Effectif autorisé – 6

Effectif réel – 6

Aire géographique de service

- 843 kilomètres carrés
- Population d'environ 39 474 personnes dans la collectivité

Dispositions législatives et réglementaires applicables

[L'article 11\(1\)](#) de la LSCSP indique que des services policiers convenables et efficaces s'entendent de l'ensemble des fonctions suivantes assurées conformément aux normes prévues dans les règlements, y compris les normes portant sur la prévention des conflits d'intérêts, et aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne* :

1. La lutte contre la criminalité.
2. L'exécution de la loi.
3. Le maintien de la paix publique.
4. L'intervention dans les situations d'urgence.
5. L'aide aux victimes d'actes criminels.
6. Toute autre fonction policière prescrite.

Le [Règlement de l'Ontario 392/23 : SERVICES POLICIERS CONVENABLES ET EFFICACES \(DISPOSITIONS GÉNÉRALES\)](#) a fait l'objet d'un examen en tenant compte des allégations formulées dans la plainte.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE

Entrevue avec le plaignant

Le plaignant a indiqué qu'il estimait qu'entre le 1^{er} septembre 2023 et le 1^{er} mai 2024, la présence de la Police provinciale avait fait défaut, et que des radars temporaires auraient dû être installés de façon permanente dans ce secteur. Le plaignant a mentionné que les excès de vitesse, l'utilisation du frein moteur par les camions et l'utilisation du téléphone cellulaire par les conducteurs constituaient les problèmes les plus courants.

Dossiers du détachement du comté de Brant de la Police provinciale

Le détachement du comté de Brant de la Police provinciale a fourni les renseignements suivants en réponse à la plainte :

Le détachement du comté de Brant de la Police provinciale a effectué une recherche dans le système de gestion des dossiers afin de recenser les collisions de véhicules automobiles, les plaintes relatives à la circulation et les interventions d'application des règles de circulation routière survenus entre le 1^{er} septembre 2023 et le 1^{er} mai 2024. La zone concernée par cette recherche était le chemin Powerline, du chemin Bishopsgate au chemin Rest Acres.

Au total, cinq (5) collisions de véhicules automobiles ont été recensées. Quatre (4) d'entre elles étaient des collisions impliquant un seul véhicule et des animaux sauvages. Une (1) collision impliquait un seul véhicule, à savoir un camion de transport. Pour des raisons inconnues, le conducteur est entré dans le fossé. Le conducteur a été accusé en conséquence.

Une consultation a été menée avec le comité des rues sécuritaires de Brant. Le comité des rues sécuritaires de Brant est une initiative du comté qui mobilise la communauté afin de rendre les routes plus sûres pour tous. Les membres du comité comprennent le directeur des routes, un spécialiste de la sécurité en matière de transport, le responsable des opérations routières, un technologue des routes et des membres du détachement du comté de Brant de la Police provinciale. Les membres du public peuvent signaler leurs préoccupations en matière de sécurité routière directement au comité des rues sécuritaires de Brant.

Le comité tient compte de l'ingénierie, de l'éducation et de l'application de la loi, en collaboration avec le détachement du comté de Brant de la Police provinciale, lorsqu'il évalue les préoccupations de la population. Le comité a indiqué avoir reçu des plaintes concernant les excès de vitesse sur ce tronçon du chemin Powerline. Des radars de vitesse automatisés ont été déployés dans ce secteur pendant deux périodes distinctes. Le tableau 1 présente les données recueillies du 6 au 14 juin 2023, tandis que le tableau 2 présente celles recueillies entre le 8 août et le 11 novembre 2024.

Tableau 1 :

Direction	Limite de vitesse affichée	Vitesse moyenne	Achalandage quotidien moyen
Vers l'est	50 km/h	62	1 747 véhicules par jour
Vers l'ouest	50 km/h	64	1 717 véhicules par jour

Tableau 2 :

Direction	Limite de vitesse affichée	Vitesse moyenne	Achalandage quotidien moyen
Vers l'est	50 km/h	55	1 897 véhicules par jour
Vers l'ouest	50 km/h	67	1 379 véhicules par jour

Au total, quatre (4) plaintes relatives à la circulation ont été déposées par des citoyens entre le 1^{er} septembre 2023 et le 1^{er} septembre 2024. Dans trois de ces quatre cas, des agents ont indiqué que des patrouilles seraient menées dans le secteur concerné. Dans l'un des quatre cas, l'agent n'a signalé aucune infraction. Par ailleurs, les agents ont procédé à 23 contrôles routiers au cours de cette même période, démontrant ainsi une présence proactive dans le secteur faisant l'objet de la plainte.

Au cours de la même période, et à la suite de plaintes adressées au comité des rues sécuritaires de Brant concernant ce secteur, ce comité a installé des radars de vitesse automatisés afin de recueillir des données sur la circulation dans le secteur. Les tableaux 1 et 2 présentent les résultats. La vitesse moyenne des véhicules variait de 55 km/h à 67 km/h, la vitesse maximale enregistrée s'élevant à 78 km/h. Les données n'ont pas révélé de cas de vitesses excessives.

CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE

Je fais les constatations suivantes en me fondant sur les renseignements recueillis pendant l'enquête et résumés partiellement ci-dessus :

1. **Le détachement du comté de Brant de la Police provinciale a mené des opérations de surveillance et d'application de la loi concernant les quatre plaintes relatives à la circulation reçues par le comité des rues sécuritaires de Brant et portant sur le secteur précisé par le plaignant, et ce, pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre 2023 et le 1^{er} mai 2024.**
 - a. La Police provinciale a procédé à 23 contrôles routiers au cours desquels des contraventions pour infraction provinciale ont été délivrées ou des avertissements ont été donnés aux conducteurs.
 - b. Le détachement du comté de Brant de la Police provinciale est membre du comité des rues sécuritaires de Brant. Quatre plaintes distinctes relatives à la circulation reçues par ce comité au cours de cette période ont entraîné l'utilisation de dispositifs automatisés de surveillance de la vitesse dans le secteur concerné par la plainte à deux reprises. Les résultats ont indiqué que, pendant la période considérée, les vitesses enregistrées n'étaient pas excessives.

777, rue Bay, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C8
Tél. : 1 416 873-5930 ou 1 888 333-5078
www.iopontario.ca/fr

Améliorer le rendement des services policiers
pour rendre l'Ontario plus sûr.